



VILLE de RODEZ

**Arrêté temporaire n°VP 2026-AT-0213
Portant réglementation de la circulation**

AVENUE DES FUSILLES DE SAINTE-RADEGONDE (D162)

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU l'arrêté municipal AG 2026-0500 en date du 13 avril 2026 portant délégation de signature à Serge JULIEN en sa qualité de 10e adjoint,,
VU la demande en date du 24/07/2026 émise par SAS PAUL BARRIAC demeurant ROUTE DES LANDES 12850 ONET LE CHÂTEAU représentée par Monsieur PAUL BARRIAC aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
VU l'arrêté d'occupation du domaine public n° VP2026AV0442,

CONSIDÉRANT que des travaux approvisionnement chantier avec un camion grue rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 30/08/2026 au 30/10/2026 AVENUE DES FUSILLES DE SAINTE-RADEGONDE (D162),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 30/08/2026 et jusqu'au 30/10/2026, AVENUE DES FUSILLES DE SAINTE-RADEGONDE (D162), un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie lors des approvisionnement du chantier à l'aide d'un camion grue, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 20 Km/h.

Article 2

La circulation des piétons devra être maintenue en toute circonstances, soit par l'aménagement d'un passage piétonnier libre de tout obstacle, protégé continu, d'une largeur d'au moins 1,40 mètres le long des emprises, ou de 0,90 mètres si l'environnement ne le permet pas, soit par la mise en place d'une déviation des piétons, sur la chaussée avec un passage de 0,90 mètres, ou sur le trottoir opposé

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, SAS PAUL BARRIAC.

L'entreprise devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules d'intérêt général prioritaires. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4

La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique "Télérécours Citoyen" via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5

Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Fait à Rodez, le 30 JUIL. 2026
Le Maire

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué //

Serge JULIEN

DIFFUSION:

- SAS PAUL BARRIAC

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 30 JUIL. 2026
Publié le

30 JUIL. 2026

